



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 13 novembre 2023

Présents :

*Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam, Echevins
Brillon Jean-François, ~~Ory Vinciane~~, Léonard Hervé, Vandershelden Catherine,
Suchy Annelise, ~~Squelin-Benoît~~, ~~Corbesier-Joëlle~~, Collin Yves, Tong Emile,
Conseillers communaux*

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL COMMUNAL,

Taxe environnementale pour le traitement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2024.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Vu la circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2024 ;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 31 octobre 2023 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 31 octobre 2023 ;

Vu que la Commune ne pourra plus bénéficier de subventions régionales en matière de prévention et de gestion de déchets si elle n'applique pas une politique de «coût-vérité» ;

Vu le taux de couverture de 104 % des couts en matière de déchets ménagers arrêté par décision du Conseil précédemment ;

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour constitutionnelle en matière de solidarité dans les règlements fiscaux ;

Attendu que les communes ont la possibilité d'établir, en vertu de leur autonomie, une solidarité entre redevables d'une taxe lorsqu'il existe une communauté d'intérêts entre ces redevables (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.250) ;

Considérant que l'ensemble des membres d'un même ménage profite de façon similaire du service de gestion des déchets mis en place par la commune ;

Considérant qu'il convient donc de rendre l'ensemble des membres d'un même ménage responsable solidairement du paiement de la taxe ;

Attendu que l'attestation CVD est envoyée à l'office wallon des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES	Oui	Non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
MATERNE Alain	x		
BRILLON Jean-François	x		
ORY Vinciane			
TOMBEUR Myriam	x		
LEONARD Hervé	x		
VANDERSCHULDEN Catherine	x		
SUCHY Annelise	x		
SQUELIN Benoit			
CORBESIER Joëlle			
COLLIN Yves			x
TONG Emile			x

Article 1 : Il est instauré, pour l'exercice 2024, une taxe communale forfaitaire sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par tous les membres de tout ménage inscrit au registre de de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement et indivisiblement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 105 euros.

Cette taxe couvre les services de gestion des déchets et comprend :

- La collecte des PMC et des cartons toutes les deux semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre ;
- Trois vidanges de conteneur qu'elles soient simple ou double.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette se fera par courrier recommandé et les frais postaux seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 5 : Est exonérée de la taxe tout ménage composé d'une seule personne placée dans un établissement de soin (par ex : une maison de repos) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ainsi que de la loi du 13 avril 2019 instaurant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

Article 7 : le redevable (y compris le codébiteur) peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Pour être recevable, cette réclamation doit être introduite par écrit devant le Collège communal. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou par son représentant.

La réclamation doit mentionner :

* les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie

* et l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

La réclamation peut également être remise au Collège communal ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet, contre accusé de réception.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc. le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément à l'article 376 CIR 92.

Article 8 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD)

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Crisnée;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de de la taxe ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice générale ff,



Le Député-Bourgmestre,

